



Modifications proposées aux règlements administratifs de l'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB)

En 2018, le Conseil s'est concentré sur la restructuration budgétaire et l'amélioration de la gouvernance, ce qui a mené à un examen approfondi des règlements administratifs de l'Association. Cet examen est un processus de longue haleine, auquel participent de nombreux intervenants. Le Conseil a demandé l'avis d'un comité consultatif composé de membres technologistes de laboratoire médical de toute la province. Nous leur sommes grandement reconnaissants de la diligence dont ils ont fait preuve à cet égard.

L'objectif d'un examen des règlements administratifs est de s'assurer que ceux-ci sont adaptés aux pratiques exemplaires actuelles et émergentes dans des domaines comme la réglementation et la gouvernance du Conseil, et qu'ils reflètent exactement l'évolution de la profession, tout en respectant notre mandat premier, la protection du public. Les modifications proposées mettent l'accent sur **la mise à jour de la terminologie, l'amélioration de la gouvernance du Conseil et le renforcement de la profession**, dont les résultats auront des répercussions positives sur les membres actuels et futurs.

Pour les besoins de l'assemblée générale annuelle, nous nous efforçons d'utiliser au mieux l'engagement des membres en nous concentrant sur les aspects qui offrent les meilleures occasions de mieux les servir ou qui nécessitent clairement une mise à jour terminologique. Plus tard dans l'année, un document avec un tableau détaillé des nombreux termes et expressions qui auront été mis à jour sera présenté aux membres aux fins d'examen et d'approbation. Aujourd'hui, nous souhaitons présenter ce qui suit pour examen :

1. **Conditions du statut de membre : accréditation.** À l'heure actuelle, les règlements administratifs stipulent qu'un membre doit avoir terminé un programme de formation de technologie de laboratoire médical accrédité par l'Association médicale canadienne (AMC) lorsqu'ils font référence aux conditions d'adhésion. L'AMC n'offre plus de services d'accréditation et elle a été remplacée par l'Organisation de normes en santé. Nous proposons de remplacer « AMC » par « organisme d'accréditation approuvé ». Ainsi, l'expression plus générique ne sera liée à aucun organisme particulier et n'aura pas besoin d'être mise à jour si le programme change à nouveau. Le nouveau libellé maintiendra toujours l'exigence selon laquelle un programme ou un cours doit être accrédité.

Domaine d'intérêt : Mise à jour de la terminologie

Avantage : Pertinence à long terme indépendamment des changements au sein de l'organisme national d'accréditation



Article	Titre	Point	Libellé actuel	Libellé proposé	Modification	Justification
IV	Conditions du statut de membre	4.01 A	<p>Peuvent être inscrites sur le registre ou le registre provisoire les personnes :</p> <p>1. (a) qui ont terminé un programme de formation de technologie de laboratoire médical accrédité ou approuvé par la SCSLM et sont admissibles à l'accréditation de celle-ci au niveau TI général ou TI pour des disciplines spécifiques</p>	<p>Peuvent être inscrites sur le registre ou le registre provisoire les personnes :</p> <p>1. (a) qui ont terminé un programme de formation de technologie de laboratoire médical accrédité par un organisme d'accréditation approuvé ou approuvé par la SCSLM et sont admissibles à l'accréditation de celle-ci au niveau TI général ou TI pour des disciplines spécifiques; ou</p>	Remplacement de l'AMC par « organisme d'accréditation approuvé ».	L'AMC n'offre plus de services d'accréditation. Mise à jour pour maintenir la pertinence indépendamment de l'organisme d'accréditation.
			2. qui sont de nouveaux membres dans la province possédant l'accréditation TI de la SCSLM; diplômés d'un programme de technologie de laboratoire médical accrédité ou approuvé par la SCSLM; technologistes de laboratoire médical accrédités de la SCSLM ou actuellement immatriculés	2. qui sont de nouveaux membres dans la province possédant l'accréditation TI de la SCSLM; diplômés d'un programme de technologie de laboratoire médical accrédité ou approuvé; technologistes de laboratoire médical accrédités de la SCSLM ou actuellement immatriculés par la SCSLM d'une	Remplacement de l'AMC par « organisme d'accréditation approuvé ».	L'AMC n'offre plus de services d'accréditation. Mise à jour pour maintenir la pertinence indépendamment de l'organisme d'accréditation.



			<p>par la SCSLM d'une autre province du Canada qui demandent le statut de membre provisoire pour une période limitée en réponse à une catastrophe nationale déclarée au Nouveau-Brunswick; toute personne correspondant à la description du sous-alinéa 4.01 A.1 c). Pour les disciplines dans lesquelles la SCSLM n'offre pas une accréditation, le Comité des admissions étudiera les demandes des requérants qui possèdent le TI général, le TI pour une discipline particulière, ou un B.Sc.TLM et qui ont suivi des cours dans la discipline précisée; tous ces requérants doivent satisfaire aux exigences de l'alinéa 4.03 B.1;</p>	<p>autre province du Canada qui demandent le statut de membre provisoire pour une période limitée en réponse à une catastrophe nationale déclarée au Nouveau- Brunswick; toute personne correspondant à la description du sous-alinéa 4.01 A.1 c). Pour les disciplines dans lesquelles la SCSLM n'offre pas une accréditation, le Comité des admissions étudiera les demandes des requérants qui possèdent le TI général, le TI pour une discipline particulière, ou un B.Sc.TLM et qui ont suivi des cours dans la discipline précisée; tous ces requérants doivent satisfaire aux exigences de l'alinéa 4.03 B.1;</p>		
XII	Cours et programmes de formation en technologie de laboratoire médical	12.0 1	<p>Afin d'être approuvés, les écoles et les programmes de technologie de laboratoire médical doivent être agréés par l'Association médicale canadienne.</p>	<p>Afin d'être approuvés, les écoles et les programmes de technologie de laboratoire médical doivent être agréés par un organisme d'accréditation approuvé.</p>	Remplacement de l'AMC par « organisme d'accréditation approuvé ».	



Motion : Qu'il soit résolu que le nom de l'Association médicale canadienne (AMC) soit remplacé par « organisme d'accréditation approuvé » dans les règlements de l'ATLMNB.

2. **Conditions du statut de membre : heures d'exercice.** À l'heure actuelle, les règlements administratifs stipulent que, pour être admissible au renouvellement de l'immatriculation, un membre doit présenter une preuve qu'il a accumulé 900 heures d'exercice au cours des cinq années précédant sa demande. Nous proposons de modifier cette exigence à 750 heures sur trois ans. Cette modification constitue une étape supplémentaire pour s'assurer que les membres demeurent activement engagés dans une profession qui évolue rapidement.

Domaine d'intérêt : Renforcement de la profession et respect du mandat de protection de la sécurité publique.

Avantage : Cette modification crée une norme d'exercice plus élevée pour la profession, tout en équilibrant les besoins des membres et en prévoyant des exemptions raisonnables pour les congés de travail prolongés.

Article	Titre	Point	Libellé actuel	Libellé proposé	Modification	Justification
IV	Conditions du statut de membre	4.03 B	<p>Sauf indication contraire dans les règles, nulle personne n'est admissible au renouvellement de l'immatriculation à titre de technologiste de laboratoire médical à moins</p> <p>1. qu'elle présente une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, de 900 heures d'exercice actif de la profession de technologiste de laboratoire médical définie dans les règles pendant son immatriculation auprès</p>	<p>Sauf indication contraire dans les règles, nulle personne n'est admissible au renouvellement de l'immatriculation à titre de technologiste de laboratoire médical à moins</p> <p>1. qu'elle présente une preuve, jugée satisfaisante par le registraire, de 750 heures d'exercice actif de la profession de technologiste de laboratoire médical définie dans les règles pendant son immatriculation auprès de l'Association ou dans un autre territoire où un tel</p>	Modification des 900 heures d'exercice requises sur cinq ans à 750 heures sur trois ans.	L'exigence de 750 heures sur trois ans crée une norme d'exercice plus élevée, tout en prévoyant des exemptions raisonnables pour les congés de travail prolongés. Elle est aussi en concordance avec l'intervalle de trois ans du PPP.



			de l'Association ou dans un autre territoire où un tel exercice a eu lieu, au cours des cinq années civiles précédant cette demande, et que cet exercice réponde aux critères et aux exigences établis dans les règles;	exercice a eu lieu, au cours des trois années civiles précédant cette demande, et que cet exercice réponde aux critères et aux exigences établis dans les règles;		
--	--	--	---	---	--	--

Motion : Qu'il soit résolu que le nombre d'heures d'exercice requises pour le renouvellement de l'immatriculation soit de 750 heures au cours des trois années civiles précédant la demande.

3. **Conseil : composition du Conseil.** À l'heure actuelle, le Conseil est composé de douze membres, soit le président élu, le président, le président sortant, une personne du public, un administrateur responsable de la formation continue, un administrateur responsable des relations publiques et six administrateurs régionaux. Les régions sont spécifiquement définies comme étant Saint John, Fredericton, Moncton, Miramichi, Edmundston et le Nord-est. Le mandat des membres est de deux ans avec possibilité de renouvellement. Les titres de secrétaire et de trésorier sont également utilisés pour désigner certains rôles et fonctions.

Nous proposons de restructurer le Conseil afin qu'il soit composé de huit administrateurs, en maintenant les trois postes de direction (président élu, président et président sortant) et la personne du public. Les quatre autres membres du Conseil seraient des administrateurs pouvant se trouver n'importe où au Nouveau-Brunswick, et au moins un membre devrait parler couramment les deux langues officielles. Le mandat des administrateurs serait d'une durée de trois ans avec possibilité de renouvellement. Le titre de secrétaire ou de trésorier serait remplacé par celui de directeur général, car ces fonctions incombent maintenant à ce poste rémunéré qui relève du Conseil. Cette modification demeure conforme à la Loi, qui stipule que le Conseil doit être composé d'au moins six administrateurs.

La restructuration à un conseil composé de huit membres est conforme aux études qui indiquent que les conseils les plus efficaces sont composés de cinq à sept membres. Chaque membre supplémentaire entraînerait une diminution de 15 % de l'efficacité. Il peut déjà être



assez difficile de trouver des membres qui sont prêts à consacrer bénévolement leur temps au Conseil et encore plus difficile de le faire lorsque des régions particulières doivent être représentées au sein du Conseil, empêchant ainsi d'autres personnes de se joindre au Conseil. Nous voulons lever autant d'obstacles que possible afin d'éviter que certains membres soient contraints de faire du bénévolat et que d'autres n'aient pas la possibilité de contribuer.

La modification proposée permet d'accroître la diversité des talents et de donner aux technologistes de laboratoire médical les plus passionnés et les plus engagés de la province l'occasion de participer au Conseil et de contribuer directement à façonner l'avenir de l'Association et de la profession, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Nous voulons encourager les membres de toutes les régions, y compris les petits centres, à participer à nos activités. Nous travaillons dans un monde virtuel où les communications se font souvent par voie électronique ou par téléconférence et où les régions géographiques strictement délimitées ne sont plus nécessaires. Le Conseil a pour vision d'être composé d'administrateurs très engagés qui servent au mieux les intérêts des membres en étant très efficaces, rentables et responsables.

Un conseil plus restreint aidera également à réduire l'ensemble des coûts associés à sa gouvernance. La réduction des coûts et l'utilisation optimale des cotisations des membres sont également des priorités pour le Conseil.

Le passage à un mandat de trois ans pour tous les administrateurs permettra d'accroître la continuité, les connaissances et l'expérience à la table du Conseil afin de mieux orienter la stratégie et les décisions de l'Association.

Domaine d'intérêt : Amélioration de la gouvernance du Conseil

Avantage : Prise de décision efficace et rationalisée. Plus grande responsabilisation envers les autres membres du Conseil et les membres de l'ATLMNB qu'ils représentent. Réduction des coûts liés du Conseil.

Article	Titre	Point	Libellé actuel	Libellé proposé	Modification	Justification
VII	Conseil	7.01	<p>COMPOSITION DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil se compose de douze personnes comme suit :</p>	<p>COMPOSITION DU CONSEIL</p> <p>Le Conseil se compose de huit personnes comme suit :</p>	Réduction du Conseil de douze à huit personnes de toute région de la province.	Les conseils d'administration plus petits permettent de rationaliser la prise de décisions, d'améliorer en général l'efficacité et



			<p>A. le président, le président élu et le président sortant;</p> <p>B. six (6) administrateurs représentant les six (6) régions géographiques décrites à l'alinéa 6.01. Un administrateur responsable de la formation continue et un administrateur responsable des relations publiques;</p> <p>(b) une personne du public nommée conformément à la Loi par le lieutenant gouverneur en conseil pour représenter le public.</p>	<p>A. le président, le président élu et le président sortant;</p> <p>B. quatre (4) administrateurs de toute région du Nouveau-Brunswick;</p> <p>(a) une personne du public nommée conformément à la Loi par le lieutenant gouverneur en conseil pour représenter le public.</p>		de réduire les coûts d'exploitation.
VII	Conseil	7.03	Chaque administrateur doit habiter ou travailler dans la région géographique qu'il représente.	Chaque administrateur doit habiter ou travailler au Nouveau-Brunswick	Postes ouverts à l'ensemble du Nouveau-Brunswick.	Nous travaillons dans un environnement électronique/virtuel; l'emplacement géographique n'est pas un obstacle. Le Conseil doit être composé de personnes très engagées et non de postes situés dans



						une région obligatoire.
VII	Conseil	7.05	Sous réserve de l'article 7.07, le mandat de chaque administrateur est de deux ans, trois administrateurs régionaux étant nommés chaque année.	Sous réserve de l'article 7.07, le mandat de chaque administrateur est de trois ans, deux administrateurs régionaux étant nommés chaque année.	Le mandat passe de deux à trois ans, et deux administrateurs sont nommés chaque année.	Cette modification permet d'accroître la continuité.
VII	Conseil	7.18	Les dirigeants de l'Association sont le président, le président élu, le président sortant, le secrétaire, le trésorier et le registraire.	Les dirigeants de l'Association sont le président, le président élu, le président sortant, le directeur général et le registraire.	Remplacement de secrétaire et de trésorier par directeur général et registraire.	Le directeur général assume maintenant ces fonctions.
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.04	Le président, le président élu, le secrétaire et le trésorier constituent le bureau de direction du Conseil.	Le président, le président élu, directeur général et le registraire constituent le bureau de direction du Conseil.	Remplacement de secrétaire et de trésorier par directeur général et registraire.	Le directeur général assume ces fonctions.
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.08	Le secrétaire et le trésorier sont nommés parmi les membres du Conseil. Ils entrent en fonctions le 1 ^{er} janvier suivant leurs nominations.		Suppression.	Fonctions remplacées par le directeur général.
IX	Mandat et fonctions	9.09	En plus du trésorier et du personnel de direction, le Conseil nomme chaque année au moins un (1) et le	En plus du directeur général et du personnel de direction, le Conseil nomme chaque année au moins un (1) et le maximum de trois (3)	Remplacement de trésorier par directeur général.	



	des dirigeants		maximum de trois (3) membres du Conseil en tant que signataires autorisés.	membres du Conseil en tant que signataires autorisés.		
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.10	Le trésorier fait vérifier tous les comptes à la fin de chaque exercice financier et il soumet les états financiers vérifiés au Conseil pour que celui-ci le présente à la prochaine assemblée générale annuelle.	Le directeur général fait vérifier tous les comptes à la fin de chaque exercice financier et il soumet les états financiers vérifiés au Conseil pour que celui-ci le présente à la prochaine assemblée générale annuelle.	Remplacement de trésorier par directeur général.	
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.11	Le trésorier a la charge de toutes les sommes et de tous les investissements de l'Association et doit soumettre au Conseil un relevé de tous les prêts et investissements au moins une fois par année.	Le directeur général a la charge de toutes les sommes et de tous les investissements de l'Association et doit soumettre au Conseil un relevé de tous les prêts et investissements au moins une fois par année.	Remplacement de trésorier par directeur général.	

Motion : Qu'il soit résolu que le Conseil de l'ATLMNB soit composé de huit personnes : le président, le président élu et le président sortant; quatre (4) administrateurs de n'importe où au Nouveau-Brunswick; et une personne du public nommée conformément à la Loi par le lieutenant gouverneur en conseil pour représenter le public.

Motion : Qu'il soit résolu que chaque administrateur doive habiter ou travailler au Nouveau-Brunswick.

Motion : Qu'il soit résolu que la durée du mandat de chaque administrateur passe à trois (3) ans et que deux (2) administrateurs soient nommés chaque année.

Motion : Qu'il soit résolu que le titre de secrétaire et de trésorier soit remplacé par celui de directeur général.



4. **Sections (« académies »).** À l'heure actuelle, les six sections sont expressément désignées dans les règlements administratifs de l'ATLMNB. Elles sont donc assujetties aux règlements administratifs, aux règles et aux directives de l'ATLMNB. Nous proposons de retirer les sections des règlements administratifs afin d'établir un rapport d'indépendance entre l'Association et les sections, selon lequel le Conseil ne dirige pas les sections et celles-ci ne sont pas responsables devant le Conseil d'administration de l'ATLMNB. Les administrateurs du Conseil continueront d'assurer la liaison avec les dirigeants des sections. Les sections sont invitées à communiquer avec le Conseil et à lui faire part de leurs efforts et de leurs initiatives, afin qu'il puisse continuer à les transmettre à tous les membres par ses divers moyens de communication. L'ATLMNB continuera d'offrir des subventions pour des initiatives comme la Semaine du laboratoire, sous réserve de l'approbation du budget comme toujours. Elle encourage également les sections à poursuivre leur excellent travail pour défendre les intérêts de la profession. Le Congrès scientifique provincial annuel demeurera une initiative et une responsabilité des sections. L'Association peut convoquer une assemblée générale annuelle indépendamment de toute conférence ou de tout colloque, dans le but de tenir cette assemblée dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

Les relations de travail entre les sections et le Conseil de l'ATLMNB se poursuivront comme d'habitude. Le retrait des sections des règlements administratifs vise simplement à accorder plus d'autonomie aux deux groupes, car les sections fonctionneront indépendamment de la gouvernance de l'ATLMNB. Conformément à la Loi, le Conseil peut, dans son intérêt, créer, organiser et diriger des sections locales et des sections, mais il n'est pas tenu de le faire.

Domaine d'intérêt : Amélioration de la gouvernance du Conseil

Avantage : Une meilleure gouvernance du Conseil permettra à chaque groupe de concentrer ses efforts sur la prestation des services aux membres en fonction de sa propre structure de gouvernance.

Article	Titre	Point	Libellé actuel	Libellé proposé	Modification	Justification
III	Immatriculation et statut de membre	3.02 B	Les membres technologistes de laboratoire médical ont, sous réserve des règlements	Les membres technologistes de laboratoire médical ont, sous réserve		



			<p>administratifs et des règles, le droit:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) de recevoir un avis de convocation aux réunions de l'Association, de participer à ces réunions et de recevoir des exemplaires de tous les bulletins ou publications réguliers publiés par l'Association; (2) d'occuper, par élection ou par nomination, une fonction et de nommer des personnes à des fonctions au sein de l'Association et des sections dont ils sont membres; (3) de siéger, sur élection ou nomination, aux comités de l'Association; (4) d'être membre de la Société canadienne des technologistes de laboratoire; (5) d'utiliser la désignation «technologiste de laboratoire médical» ou l'abréviation «TLM»; (6) de voter sur toutes les questions; et 	<p>des règlements administratifs et des règles, le droit:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) de recevoir un avis de convocation aux réunions de l'Association, de participer à ces réunions et de recevoir des exemplaires de tous les bulletins ou publications réguliers publiés par l'Association; (2) d'occuper, par élection ou par nomination, une fonction et de nommer des personnes à des fonctions au sein de l'Association; (3) de siéger, sur élection ou nomination, aux comités de l'Association; (4) d'être membre de la Société canadienne des technologistes de laboratoire; (5) d'utiliser la désignation «technologiste de laboratoire médical» ou l'abréviation «TLM»; (6) de voter sur toutes les questions; et (7) d'exercer tous les droits inhérents au statut de membre. 	<p>Suppression de « sections ».</p>	<p>Les sections pourront choisir de poursuivre leur travail, mais le Conseil de l'ATLMNB et les sections fonctionneront de manière indépendante afin de rationaliser la prise de décisions.</p>
--	--	--	---	--	-------------------------------------	---



			(7) d'exercer tous les droits inhérents au statut de membre.			
III	Immatriculation et statut de membre	3.03 B	<p>le technologiste de laboratoire médical membre non immatriculé est admissible, sous réserve des statuts et règlements, aux droits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recevoir les avis de convocation aux réunions de l'Association, participer à ces réunions et recevoir des exemplaires de tous les bulletins ou publications réguliers publiés par l'Association; 2. occuper, par élection ou nomination, une fonction et nommer des personnes à des fonctions au sein de l'Association et des académies dont il est membre; 3. siéger, sur élection ou nomination, aux comités de l'Associations; 4. être membre de la société canadienne de science médicale; 5. utiliser la désignation « technologiste de laboratoire médical » ou l'abréviation « TLM »; 6. voter sur toutes les questions; 7. exercer tous les droits inhérents au statut de membre. 	<p>le technologiste de laboratoire médical membre non immatriculé est admissible, sous réserve des statuts et règlements, aux droits suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. recevoir les avis de convocation aux réunions de l'Association, participer à ces réunions et recevoir des exemplaires de tous les bulletins ou publications réguliers publiés par l'Association; 2. occuper, par élection ou nomination, une fonction et nommer des personnes à des fonctions au sein de l'Association dont il est membre; 3. siéger, sur élection ou nomination, aux comités de l'Associations; 4. être membre de la société canadienne de science médicale; 5. utiliser la désignation « technologiste de laboratoire médical » ou l'abréviation « TLM »; 6. voter sur toutes les questions; 7. exercer tous les droits inhérents au statut de membre. 		Suppression d'« académies »



VII	Conseil	7.07 A	Si un poste détenu au sein du Conseil par un administrateur devient vacant, le bureau de direction de la section pourvoit à cette vacance.	Si un poste détenu au sein du Conseil par un administrateur devient vacant, le conseil pourvoit à cette vacance.	Le Conseil pourvoit aux vacances au lieu de la section.	Amélioration de la gouvernance du Conseil.
VII	Conseil	7.08	Si un administrateur est incapable d'assister à une réunion du Conseil, la section représentée par cet administrateur peut nommer un autre technologiste de laboratoire médical qui est membre du bureau de direction de la section pour assister à la réunion du Conseil à titre de substitut. Le substitut a tous les droits et privilèges d'un administrateur, y compris le droit de vote.	Si un administrateur est incapable d'assister à une réunion du Conseil, il peut nommer un autre technologiste de laboratoire médical pour y assister à titre de substitut, avec l'approbation du président. Le substitut a tous les droits et privilèges d'un administrateur, y compris le droit de vote.	L'administrateur nomme un substitut, avec l'approbation du président, au lieu de la section.	
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.12. 1	Les administrateurs sont les agents de liaison entre l'Association, les sections et les membres de leurs régions géographiques respectives, les administrateurs ne devant pas exercer des fonctions au niveau de la section.	Les administrateurs sont les agents de liaison entre l'Association, les sections et les membres de l'Association.	Suppression de « sections ».	
IX	Mandat et fonctions des dirigeants	9.12. 2	L'administrateur, s'il est nommé par le Conseil en vertu de l'alinéa 6.06.2, doit, dès qu'il sera comode de le faire, convoquer une réunion des membres admissibles de la section, et présider cette réunion pour		Suppression du point au complet puisqu'il est sans objet.	



			l'élection d'un bureau de direction de celle-ci.			
VI	Sections	Tout			Suppression de l'article au complet sur les sections.	Les sections peuvent continuer à fonctionner, mais de façon indépendante pour permettre une gouvernance efficace du Conseil.
XIII	Discipline	13.2 B	Le Conseil nomme les membres du Comité des plaintes, à l'exception du président, à partir d'une liste de personnes nommées par les sections de l'Association pour des mandats de trois ans, à condition que la moitié des premiers membres du Comité soient nommés pour un premier mandat de deux ans, et que nul membre ne soit administrateur de l'Association ou membre du Comité de discipline.	Le Conseil nomme les membres du Comité des plaintes, à l'exception du président, à partir d'une liste de personnes sur le tableau et fournie par des personnes inscrites pour des mandats de trois ans. Nul membre ne doit être administrateur de l'Association ou membre du Comité de discipline. Un membre doit déclarer un conflit d'intérêts si la personne nommée dans une plainte est un collègue de travail, et le Conseil nommera un substitut.	Remplacement de « liste de personnes nommées par les sections » par « liste de personnes sur le tableau » et les personnes (non inscrites) qui manifestent de l'intérêt. Ajout d'un segment sur la déclaration d'un conflit d'intérêts.	Les sections sont sans objet. Il est important que le processus soit impartial.



Motion : Qu'il soit résolu que l'article VI – Sections soit supprimé des règlements administratifs de l'ATLMNB.

Motion : Qu'il soit résolu que le président puisse nommer un nouvel administrateur si un poste d'administrateur devient vacant au sein du Conseil.

Motion : Qu'il soit résolu qu'un administrateur incapable d'assister à une réunion du Conseil puisse nommer un autre technologiste de laboratoire médical pour y assister à titre de substitut, avec l'approbation du président, et que le substitut ait tous les droits et privilèges d'un administrateur, y compris le droit de vote.

Motion : Qu'il soit résolu que le règlement administratif 13.2 B inclue l'énoncé suivant : Un membre doit déclarer un conflit d'intérêts si la personne nommée dans une plainte est un collègue de travail, et le Conseil nommera un substitut.